

N° 2025-27
Domaine : 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un contrat pour la mise en propreté et la désinfection des bouches et caissons VMC du Groupe Scolaire Simone THOULOZE

CONSIDERANT la proposition de contrat n° WY/11-24/200-9771 de la société IGIENAIR sise, 1110 avenue Jean Perrin 13290 Aix En Provence

D E C I D E

Article I : De signer un contrat de la société IGIENAIR sise, 1110 avenue Jean Perrin 13290 Aix En Provence

Article II : le contrat n° WY/11-24/200-9771 a pour objet la mise en propreté et la désinfection des bouches et caissons VMC, Vérification des débits normatifs des bouches VMC du Groupe Scolaire Simone THOULOZE.

Article III : Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction soit trois ans maximum.

Article IV : La dépense, qui s'élève à un montant de 1 680 € HT (mille six cent quatre-vingts euros) soit 2 016 € TTC (deux mille seize euros) par an, est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 10 février 2025

Le Maire,

René-Francis Carpentier

